

# **FICHE N°11 :**

## **LE FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT REGIONAL ( FEDER)**

**Le Fonds européen de développement régional (FEDER) est un des quatre fonds structurels de l'Union européenne. Créé le 18 mars 1975 par un règlement du Conseil, il est l'instrument financier de la politique régionale de la Communauté qui vise à réduire les écarts de développement des régions au sein et entre les Etats membres afin d'assurer la cohésion économique et sociale dans l'Union européenne. Son existence et sa mission ont été « constitutionalisés » par l'Acte unique européen. Pour accroître son efficacité, ses règles de fonctionnement ont été profondément modifiées par le Conseil en 1988. Cette première réforme a été suivie de deux autres en 1993 et en 1999 afin de lui permettre de réaliser pleinement ses objectifs.**

### **1- La mission du FEDER :**

La Communauté doit, afin de renforcer la cohésion économique et sociale dans l'Union européenne, réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions et le retard des régions ou des îles les moins favorisées, y compris les zones rurales et ce, notamment par l'octroi d'aides financières accordées par l'intermédiaire du FEDER. En effet, la mission essentielle de ce fonds est de « contribuer à la correction des principaux déséquilibres régionaux dans la Communauté » (article 160 C TCE) en soutenant financièrement :

- ⇒ les objectifs prioritaires régionaux n°1 et 2 des fonds structurels fixé par le Conseil (article 2 §2 du règlement n°1260/1999 du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels publié au JO L 161 du 26 juin 1999, p. 43)
- ⇒ certaines initiatives communautaires
- ⇒ des actions innovatrices

#### **1.1. Les actions financées dans le cadre des objectifs 1 et 2 :**

Ces objectifs ont un caractère spécifiquement régional : ils sont « territorialités ». Ils n'intéressent que des zones ou régions éligibles : les régions en retard de développement, les régions touchées par le déclin industriel, les zones rurales fragiles et les régions nordiques à faible densité.

##### 1.1.1. L'objectif n°1 : l'aide aux régions en retard de développement

Enoncé dans l'article 3 du règlement du Conseil n°1260/99, il vise à promouvoir le développement et l'ajustement structurel des régions en retard de développement. Il est financé par les quatre fonds structurels et bénéficie 69,7 % de leur dotation globale.

Les régions concernées pour la période 2000-2006 sont :

- ⇒ les régions NUTS II dont le PIB par habitant est inférieur à 75 % de la moyenne communautaire. (La Communauté a défini trois Niveaux d'Unité Territoriale Statistique pour tenir compte, dans son action, de la dimension des régions et autres collectivités infra-étatiques différentes d'un Etat membre à l'autre. Le niveau de base de l'action régionale est le niveau NUTS II, niveau de classement des régions françaises).
- ⇒ les régions à très faible densité de populations (moins de 8 habitants par km<sup>2</sup>) telles que les régions finlandaises et suédoises très peu peuplées

⇒ les régions ultra-périphériques dont le PIB par habitant est inférieur à 75 % de la moyenne communautaire tels que les départements français d'outre-mer, les îles Canaries, les Açores et Madère

Toutes ces régions sont caractérisées par :

- ⇒ Un faible niveau d'investissement
- ⇒ Un taux de chômage plus élevé que la moyenne
- ⇒ Un manque de services aux entreprises et aux personnes
- ⇒ Une faible dotation en infrastructures de base

Ces régions représentent actuellement près de 22 % de la population totale de l'Union européenne (83,25 millions d'habitants). Pour leur permettre de rattraper leur retard de développement par rapport aux autres régions de l'Union, il convient non seulement des les doter des équipements de base qui leur manquent (transports, adduction d'eau, énergie, traitement des déchets, télécommunications, santé, éducation), mais aussi de favoriser les investissements dans les entreprises locales afin de revitaliser un tissu productif trop faible.

Les régions éligibles à l'Objectif 1 durant la période 2000-2006 ne sont pas obligatoirement les mêmes que celles qui l'étaient pour la période précédente (1994-1999). Aussi, la réglementation des fonds structurels prévoit-elle un régime d'aides transitoires pour les régions ne remplissant plus les conditions requises. Il s'agit d'un système d'aides dégressives qui vise à arrêter progressivement le soutien communautaire et à consolider les résultats obtenus. Le FEDER continuera donc à intervenir dans ces régions jusqu'en 2005. Elles peuvent toutefois continuer à bénéficier de l'aide du FEDER jusqu'en 2006 si elles remplissaient en 1999 les conditions d'éligibilité de l'objectif n°2.

Les moyens financiers alloués à l'objectif 1 permettent également le financement de deux programmes spéciaux : un programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande (période 2000-2004) et un programme spécial d'assistance aux régions suédoises répondant aux critères de faible densité prévus par le protocole n°6 annexé à l'acte d'adhésion de la Suède (période 2000-2006).

#### 1.1.2. L'objectif n° 2 : l'aide aux régions en reconversion

Cet objectif, formulé à l'article 4 du règlement général des fonds structurels, concerne les territoires confrontés à des difficultés structurelles telles que la mutation de leurs secteurs industriels ou de leurs services. Dans ces régions, le problème principal n'est plus l'absence d'infrastructures mais le déclin de leurs activités économiques traditionnelles. Il s'agit donc avant tout de développer des activités alternatives. Les aides allouées doivent contribuer à leur reconversion économique et sociale, qu'elles soient industrielles, rurales, urbaines ou dépendantes de la pêche.

Cinq types de zones sont éligibles selon certains critères communautaires pré-définis :

- ⇒ les zones industrielles de niveau NUTS III caractérisées par un pourcentage d'emploi industriel supérieur à la moyenne communautaire et confrontées à un taux de chômage supérieur à la moyenne communautaire du fait d'un déclin de l'emploi industriel.
- ⇒ les zones rurales de niveau NUTS III dont la densité de population est inférieure à 100 habitants au Km<sup>2</sup> ou dont le taux d'emploi agricole est égal ou supérieur au double de la moyenne communautaire qui soit ont un taux de chômage supérieur à la moyenne communautaire soit doivent faire face à une diminution de leur population. Sont également concernées les zones rurales dont la population agricole vieillit ou diminue de façon significative.
- ⇒ les zones urbaines qui ont 1) un taux de chômage de longue durée supérieur à la moyenne communautaire ou 2) un niveau de pauvreté élevé ou 3) un environnement particulièrement dégradé ou 4) un taux de criminalité élevé ou 5) un niveau d'éducation faible.
- ⇒ les zones dont l'activité essentielle est la pêche (c'est à dire dont le taux d'emploi dans ce secteur

est important) et qui, compte tenu des difficultés rencontrées dans ce secteur, ne peuvent plus répondre aux demandes d'emploi.

⇒ les zones en voie de restructuration dans un secteur d'activité déterminant (industriel, agricole ou tertiaire) qui connaissent de ce fait de graves problèmes structurels ou un taux de chômage élevé.

Ces zones doivent, en outre, avoir une population ou une superficie « *suffisamment significative* » (art. 4 du règlement général des Fonds structurels).

Le financement de l'objectif 2, assuré non seulement par le FEDER mais aussi par le FSE, ne représente que 11,5% de la dotation globale des fonds. Son taux de couverture est, par ailleurs, limité à 18 % de la population totale de la Communauté. La répartition de cette enveloppe entre les Etats membres par la Commission suppose donc la fixation d'un plafond de population par Etat qui tient compte de la gravité de ses problèmes structurels.

Comme pour l'objectif 1, un système d'aides transitoires dégressives est prévu pour les zones éligibles lors de la période 1994-1999 qui ne le sont plus en 2000-2006 afin de consolider l'acquis obtenu grâce à au soutien financier communautaire. L'intervention du FEDER s'arrêtera donc également dans ces zones en 2005.

Plus concrètement, dans le cadre des objectifs n°1 et 2, selon le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 123/1 du 13 Août 1999), le FEDER participe au financement :

- ⇒ des investissements productifs permettant la création ou le maintien d'emplois durables
- ⇒ des infrastructures contribuant à :
  - L'accroissement du potentiel économique, notamment par les réseaux de transport, l'énergie et les technologies de communication
  - La reconversion et à la modernisation des espaces industriels
  - La revitalisation des zones rurales ou dépendantes de la pêche
  - L'attractivité des régions
- ⇒ des initiatives de développement locales, notamment celles concernant les PME (amélioration des services dans les domaines de la gestion, des études et recherches de marché et des services communs à plusieurs entreprises ; financement du transfert de technologie ; amélioration de l'accès des entreprises à des sources de financement ; formation).
- ⇒ de la recherche, du développement technologique et de l'innovation
- ⇒ de la protection et de l'amélioration de l'environnement
- ⇒ des infrastructures d'éducation et de santé (régions de l'objectif n°1 seulement)
- ⇒ du développement touristique et culturel

## **1.2. Le financement de certaines initiatives communautaires et des actions innovatrices :**

### **1.2.1. Les initiatives communautaires :**

Introduites par la réformes de 1988, les initiatives communautaires sont des interventions spéciales proposées par la Commission aux Etats membres pour résoudre des problèmes socio-économiques communs à l'ensemble du territoires de l'Union. Pour la période 2000-2006, leur nombre a été considérablement réduit en raison essentiellement de leur double emploi avec les actions menées au titre des objectifs 1 et 2. Cette rationalisation a conduit à la définition de deux critères de sélection : l'intérêt communautaire et le caractère innovant de l'initiative. Sur cette base, les articles 20 et 21 du règlement général des fonds structurels ont maintenus quatre programmes d'initiative communautaire : INTERREG III, URBAN II, EQUAL, LEADER. Ces actions bénéficient de 5,3 % des crédits des fonds structurels. Seuls les deux premiers sont financés par la FEDER (art. 3 de son règlement) :

⇒ INTERREG III porte sur la coopération transfrontalière (volet A), transnationale (volet B) et interrégionale (volet C). Trois objectifs sont poursuivis : constituer de véritables zones d'activités

économiques transfrontalières et définir des stratégies communes de développement local (coopération transfrontalière); améliorer l'aménagement de vastes espaces géographiques (coopération transnationale); favoriser la coopération et l'échange d'expériences entre les acteurs du développement régional et local (coopération interrégionale). Les régions des pays tiers, notamment celles des futurs Etats membres, sont invitées à participer à la réalisation des deux derniers objectifs en utilisant des aides européennes de développement dont elles bénéficient.

⇒ URAN II vise la réhabilitation économique et sociale des zones urbaines en crise. Le but recherché est la revitalisation économique et sociale des quartiers défavorisés par le financement de stratégies nouvelles.

Le montant des fonds alloués s'élève à 4,875 milliards d'euros pour Interreg III et à 723,3 millions d'euros pour URBAN II.

### 1.2.2. Les actions innovatrices :

Elles sont prévues par l'article 4 du règlement du FEDER. Ce sont des projets pilotes ou des stratégies innovantes décidés et gérés par la Commission européenne. Elles jouent le rôle de laboratoire d'idées pour le développement régional en permettant l'expérimentation, à une petite échelle, de voies nouvelles dans ce domaine. Lorsque cette expérimentation s'avère concluante, les projets peuvent être généralisés en étant repris dans les stratégies des objectifs prioritaires. Pour la période 2000-2006, elles doivent porter sur trois thèmes stratégiques :

- l'économie régionale fondée sur la connaissance et l'innovation technologique
- e-Europe : la société de l'information au service du développement régional
- l'identité régionale et le développement durable

Cinquante huit programmes d'actions innovatrices ont ainsi été approuvés par la Commission dans douze Etats membres. Le montant de leur financement pour la période 2002-2004 s'élève à 150 millions d'euros, soit 0.51% des ressources des fonds structurels. Une programmation complémentaire est prévue en 2005.

## **2- Le fonctionnement du FEDER :**

Depuis 1988, le fonctionnement du FEDER repose sur cinq principes : la concentration, la programmation, le partenariat, l'additionnalité et l'efficacité.

### **2.1. Programmation et concentration :**

#### 2.1.1. la programmation :

Le FEDER, comme l'ensemble des fonds structurels, a pour vocation de financer des actions nécessitant un effort soutenu dans la durée. C'est pourquoi depuis 1989, ses subventions sont attribuées dans le cadre de programmes pluriannuels établis pour une période donnée dite « période de programmation ». La première s'étirait sur 5 ans (1989-1993), la seconde sur six (1994-1999) et la période actuelle (2000-2006) couvre quant à elle sept années. Avant 1989, les financements s'effectuaient sans véritable programmation, « au coup par coup ». Les premières actions coordonnées pluriannuelles mises en place sont les programmes intégrés méditerranéens (PMI) pour aider les régions méridionales de la France, l'Italie et la Grèce à surmonter la concurrence directe des produits ibériques en 1986.

Chaque période a un budget propre. Du fait des bons résultats obtenus, le budget de 68 milliards d'écus alloué à la première programmation a quasiment été triplé en 1994 (177 milliards d'écus) pour élaborer des programmes plus ambitieux et avoir un impact plus important. C'est le deuxième poste budgétaire après la PAC. Pour la période 2000-2006, le Conseil européen de Berlin a décidé en 1999 de stabiliser cette enveloppe (213 milliards d'euros) en raison de la nécessité de prévoir des instruments financiers spécifiques de pré-adhésion pour les pays candidats susceptibles de devenir

membres de l'Union avant la fin de la programmation. Deux instruments ont ainsi été créés : un instrument structurel de pré-adhésion (ISPA) et un programme spécial d'adhésion pour l'agriculture et le développement rural (SAPARD). Ces deux instruments représentent 47 milliards d'euros pour la période 2000-2006.

Chaque période de programmation est encadrée par une réglementation propre. Si les grands principes de fonctionnement n'ont jamais été remis en cause depuis 1988, leurs modalités opérationnelles ont, par contre, fait l'objet de modifications afin d'accroître l'efficacité des interventions des fonds structurels. La réglementation actuelle (règlement CE n° 1260/1999) prévoit ainsi une plus grande décentralisation dans la gestion et la mise en œuvre des programmes vers les autorités régionales et nationales.

Les programmes pluriannuels de développement sont élaborés en partenariat par la Commission européenne et les Etats membres. Ils doivent concerner la réalisation soit des objectifs prioritaires, soit des initiatives communautaires et actions innovatrices.

⇒ Dans le premier cas, les Etats membres ont le choix entre deux systèmes de programmation :

- **Le Plan de développement** qui conduit à l'adoption d'un Cadre communautaire d'appui (CAA) et de Programmes opérationnels (PO). Ce système de programmation concerne en général les régions éligibles à l'objectif 1. Les CAA font état du contexte socio-économique des régions concernées et établissent dès lors les priorités d'action et les objectifs à atteindre. Ces objectifs doivent être, lorsque c'est possible, quantifiés. Les mesures de suivi, d'évaluation et de contrôle doivent également être prévues. Les PO complètent les CAA. Ce sont des documents qui appliquent à une région ou un axe de développement particulier (transport, soutien aux entreprises ...) les priorités définies par le CAA. Ce système de programmation concerne généralement les régions éligibles à l'objectif 1.
- **les Documents uniques de programmation (DOCUP)** contiennent à la fois les éléments d'un CAA et ceux d'un PO. Ce système de programmation concerne les régions de objectif 1 si la participation des fonds structurels ne dépasse pas un milliard d'euros et les régions de l'objectif 2.

La réglementation des fonds structurels prévoit dans le cadre des deux systèmes de programmation l'établissement d'un document supplémentaire détaillant les mesures financées pour chaque programme et les crédits qui leur sont affectés : le Complément de programmation.

⇒ Dans le second cas, les programmes sont préparés et proposés par les Etats membres sur la base des orientations (priorités d'actions et objectifs) définies par la Commission pour chaque initiatives communautaires ou chaque action innovatrice au début de chaque période de programmation.

### 2.1.2. La concentration :

Ce principe répond au souci d'éviter le « saupoudrage » des aides financières communautaires. Les fonds alloués doivent soutenir des projets ciblés dans les régions et zones les plus défavorisées de l'Union européenne. Cette concentration intervient à plusieurs niveaux :

- ⇒ Elle est thématique : définition d'objectifs prioritaires, de programmes d'intérêt communautaire ou de thèmes d'actions innovatrices au début de chaque période de programmation.
- ⇒ Elle est géographique : détermination de critères de sélection des régions nécessiteuses.
- ⇒ Elle est financière : les ressources budgétaires sont ventilées entre les différents objectifs, les programmes d'intérêt communautaire et les actions innovantes.

Ce principe a été renforcé lors de la programmation 2000-2006 :

- ⇒ Réduction du nombre d'objectifs prioritaires et de programmes d'initiative communautaire
- ⇒ Définition plus claire et précise des régions éligibles
- ⇒ Stricte limitation du soutien communautaire aux situations les plus conformes.
- ⇒ Concentration des ressources budgétaires (2/3 des crédits des fonds) en faveur des régions concernées par l'objectif 1 qui sont les plus démunies.

Certaines régions ne sont donc plus éligibles aux objectifs 1 et 2. D'où la prévision pour une sortie « en douceur » du « *phasing out* » (art. 6 du règlement général des Fonds structurels), système de soutien transitoire reposant sur l'allocation d'une aide dégressive dans le temps qui doit cesser en 2005. A cette date, les régions concernées seront censées avoir consolidé leur développement ou achevé leur reconversion.

## **2.2. Le partenariat :**

En vertu de ce principe, les interventions du FEDER doivent reposer sur une coopération étroite et continue de la Commission, des autorités nationales, régionales ou locales compétentes de chaque Etat membre et des opérateurs économiques et sociaux à tous les stades de la programmation (conception des programmes, suivi, évaluation et contrôle).

Cette coopération s'établit dans le respect du principe de subsidiarité consacré par le Traité de Maastricht en vertu duquel les autorités communautaires ne peuvent agir que si l'objectif envisagé ne peut être atteint de manière suffisante par les Etats membres. Dès lors, la préparation et la mise en œuvre des programmes cofinancés par le FEDER est décentralisée. En effet, ces programmes sont seulement approuvés par la Commission. Ce sont les autorités nationales et régionales qui les élaborent. Elles sont également chargées de leur gestion et de leur suivi sous le contrôle de la Commission.

La programmation 2000-2006 se caractérise par une décentralisation accrue du fait du renforcement du rôle des autorités régionales et locales directement concernées par l'intervention des fonds européens. Ainsi, des partenaires locaux qui, auparavant, ne se rencontraient pas sont amenés à la faire.

La gestion et le suivi des programmes structurels suppose :

### 2.2.1. La désignation d'une autorité de gestion et le choix des projets de développement :

Toute la gestion d'un programme financé par le FEDER est placée sous la responsabilité de l'Etat membre concerné. Celui-ci va désigner, pour chaque programme, une « autorité de gestion ». Cette autorité de gestion doit adopter le complément de programmation comportant notamment la description détaillée des mesures envisagées dans le programme et peut, si nécessaire, le modifier. Elle est chargée de la publicité de l'intervention : elle doit informer les acteurs de la vie économique et sociale des possibilités offertes par le programme (par exemple, par des appels d'offre publics) afin qu'ils puissent, le cas échéant, lui proposer des projets de développement susceptibles de bénéficier d'un soutien financier du FEDER. La sélection de ces projets individuels, à l'exception de ceux concernant des actions innovatrices, relève de sa compétence.

Seuls sont éligibles les projets de développement qui répondent à certains critères fixés par les réglementations nationales. En principe, sont retenus les projets qui sont conformes aux priorités nationales ou régionales sur lesquelles les Etats membres et la Commission se sont mis d'accord et qui visent donc au mieux à la réalisation des mesures définies dans le complément de programmation. Les projets individuels concernant les actions innovatrices sont sélectionnés à la suite d'appels d'offre lancés par la Commission elle-même..

En France, en principe l'autorité de gestion désignée est le préfet de région en sa qualité d'ordonnateur secondaire de l'Etat. Il assume donc la double fonction de représentant de l'Etat en tant qu'autorité nationale déconcentrée et de responsable des interventions structurelles communautaires en tant qu'autorité communautaire décentralisée.

### 2.2.2. La création d'un comité de suivi :

A côté de l'autorité de gestion, un comité de suivi est créé par les Etats membres pour chaque programme. Ce comité est constitué de représentants des régions, de l'Etat membre, de la Commission et des différents acteurs concernés. Présidé par l'autorité de gestion, il doit veiller à la qualité et à l'efficacité de la mise en œuvre des mesures et des projets de développements du programme qu'il

supervise. Pour remplir sa mission, il dispose de certaines prérogatives :

- ⇒ L'adoption du complément de programmation et de toute adaptation décidée par l'autorité de gestion est soumise à son accord.
- ⇒ L'approbation des critères de sélection des projets individuels, du rapport annuel d'exécution et du rapport final avant leur envoi à la commission et des propositions de modification du contenu de la décision de participation du FEDER
- ⇒ L'appréciation des progrès réalisés et des résultats obtenus : il examine notamment les résultats de l'évaluation à mi-parcours avant leur transmission à la Commission.
- ⇒ La possibilité de proposer à l'autorité de gestion toutes les adaptations des documents de programmation qu'il estime nécessaire.

### 2.2.3. La modification éventuelle des programmes :

Des adaptations des documents de programmation sont parfois nécessaires pour remédier à certains défauts ou pour tenir compte de changements importants du contexte économique et social. En principe, c'est l'autorité de gestion qui procède aux modifications nécessaires en adaptant le complément de programmation. Toutefois, ces adaptations ne peuvent concerner ni le montant total de la participation du FEDER, ni la définition des objectifs prioritaires. Dans la première hypothèse, la décision appartient à la Commission (elle décide en accord avec l'Etat). Dans la seconde hypothèse, les décisions de modification sont prises par les comités de suivi.

### 2.2.4. L'élaboration d'un rapport annuel d'exécution du programme :

Chaque année, l'autorité de gestion doit préparer un rapport annuel d'exécution transmis à la Commission qui peut soit émettre des observations, soit demander des adaptations du programme.

Ce document fait état notamment :

- ⇒ des progrès réalisés et des résultats obtenues dans la mise en œuvre du programme.
- ⇒ des modifications du contexte socio-politico-économique dans le cadre duquel est exécuté le programme (évolution socio-économique ; modifications des politiques nationales ou régionales ...)
- ⇒ de l'exécution financière du programme.

### 2.2.5. Le financement des programmes :

L'allocation de fonds européens à un programme repose sur un contrat financier passé entre la Commission et l'Etat membre concerné : les engagements budgétaires. Les engagements se font annuellement. Le premier intervient lorsque la Commission approuve le programme et les autres, au plus tard, le 30 avril de chaque année. Les crédits disponibles vont être répartis par l'autorité de gestion entre les différentes mesures prévues dans le complément de programmation. Chaque mesure dispose ainsi d'une enveloppe financière précise dans laquelle sont puisés les fonds nécessaires au financement des projets individuels

Les bénéficiaires d'une aide financière du FEDER ne sont payés directement ni par l'autorité de gestion, ni par la Commission. L'Etat doit désigner une autorité de paiement.

Dès l'adoption du programme, pour permettre son démarrage, la Commission verse 7% de la participation totale du FEDER à l'autorité de gestion. Lorsque cette avance de crédits est épuisée, l'autorité de gestion doit soumettre à la Commission les demandes de paiement et les encaisser. Les demandes sont transmises de manière groupée trois fois par an. Les paiements de la Commission sont effectués sous la forme de remboursement de dépenses effectives dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Les dépenses qui font l'objet de demandes de paiement doivent être certifiées. Les déclarations de dépenses sont, en principe, présentées en euros. Les autorités de paiement doivent également vérifier la conformité des dépenses aux règles communautaires.

### 2.2.6. Les évaluations :

Les évaluations permettent de s'assurer que les ressources allouées sont bien utilisées. Elle assure une bonne gestion des programmes. Elles reposent sur le système de collecte des données statistiques et financières mis en place par l'autorité de gestion. Elles interviennent, en principe, à mi-parcours et à la fin de la période de programmation :

- ⇒ **L'évaluation de mi-parcours** est réalisée sous la responsabilité de l'autorité de gestion. En général, elle confie cette tâche à un tiers compétent. Cette évaluation rend compte des premiers résultats obtenus, de l'utilisation des crédits et du déroulement de la mise en œuvre. L'évaluation de mi-parcours est transmise à la Commission.
- ⇒ **L'évaluation de fin de période de programmation** relève de la responsabilité de la Commission qui, en principe, a également recours à un évaluateur indépendant. Elle doit permettre de mesurer les facteurs de réussite ou d'échec de la mise en œuvre afin d'optimiser les interventions futures.

Afin d'optimiser davantage l'utilisation des fonds, deux autres évaluations sont prévues par la programmation 2000-2006 :

- ⇒ **Une évaluation *ex ante*** réalisée en amont avant la mise en œuvre de chaque programme
- ⇒ **Une évaluation *in itinere*** effectuée par le Comité de suivi du programme tout au long de sa mise en œuvre.

### 2.2.7. La mise en place de systèmes de contrôle :

L'existence d'un contrôle est le corollaire de toute décentralisation. Afin de veiller au bon déroulement de la gestion et du suivi de la mise en œuvre, certains dispositifs de contrôle ont été mis en place. Ils visent à s'assurer de l'utilisation adéquate des crédits et de la légalité et régularité des dépenses effectuées et à faire les corrections nécessaires.

C'est en principe aux Etats membres qu'incombe la responsabilité de contrôler et de corriger les irrégularités. Cette tâche revient essentiellement aux autorités de gestion et de paiement qui sont tenues de prendre toute mesure assurant à la transparence des opérations. Elles peuvent elles-mêmes être soumises à un contrôle de l'Etat (audit interne, contrôle financier de commissaires aux comptes indépendants). Chaque mesure d'assistance donne lieu à une évaluation de la validité de la demande de paiement final par une personne indépendante de l'autorité de gestion (par exemple, un commissaire des comptes).

Au cours des trois années suivant le paiement du solde, la Commission peut exiger toutes les pièces justificatives des dépenses et des contrôles de l'intervention du FEDER.

Au moins une fois par an, la Commission examine avec l'Etat les résultats des contrôles effectués, les conséquences financières des éventuelles irrégularités constatées et les mesures de correction déjà adoptées. Ils déterminent le cas échéant d'autres mesures de correction et révisent, si nécessaire, les systèmes de gestion et de contrôle.

Par ailleurs, la Commission peut décider, à tout moment de vérifier l'efficacité des contrôles mis en place par les Etats membres soit directement (contrôles sur place), soit indirectement (demande aux Etats de procéder à des contrôles).

En cas d'irrégularités constatées, les Etats doivent procéder aux corrections financières requises et supprimer, le cas échéant, totalement ou partiellement, l'aide communautaire. La Commission doit être tenue informée de l'existence de telles irrégularités et des corrections effectuées. En cas de défaillance des Etats (insuffisance des contrôles nationaux mis en place ; irrégularités non corrigées), elle peut suspendre les paiements ou supprimer tout ou partie de la participation du FEDER en demandant le remboursement des sommes déjà versées.

### 2.3. **L'additionnalité** :

L'intervention du FEDER est seulement un cofinancement. Elle complète les contributions des Etats membres. Ces contributions doivent être maintenues au même niveau d'une période de programmation à l'autre. Ainsi tous les projets bénéficiant d'une aide financière communautaire



doivent obligatoirement être cofinancés par une autre source soit publique, soit privée.

L'aide est plafonnée. Les taux de participation du FEDER sont variables d'une région à l'autre et d'une mesure à l'autre au sein d'un même programme non seulement en fonction des objectifs concernés mais aussi de certains critères généraux. En principe, ces taux sont plus élevés dans les régions classées en objectif 1. Dans ces régions, le plafond de cofinancement du FEDER est de 75% à 85% du coût total du programme contre 50 % maximum pour les régions de l'objectif 2. Certains plafonds spécifiques existent également dans des cas précis (par exemple, pour les investissements en entreprises, le cofinancement du FEDER ne dépasse pas 35 % du coût total du programme dans les régions de l'objectif 1 et 15 % dans les régions de l'objectif 2).

L'aide financière du FEDER est, en principe, accordée sous la forme de subventions non remboursables. Cette aide peut toutefois être indirecte (bonification d'intérêt ; participation au capital à risque ...). Dans cette hypothèse, les plafonds prévus peuvent être augmentés de 10 %.

#### **2.4. L'efficacité**

Les interventions du FEDER doivent être efficaces c'est à dire atteindre au plus près leurs objectifs. L'efficacité de ces interventions dépend essentiellement des mesures de mise en œuvre, de suivi et de contrôle des programmes adoptées par les autorités de gestion de chaque Etat membre. Elle peut notamment être appréciée lors des évaluations.

Pour motiver les gestionnaires des programmes et les encourager à utiliser de manière efficace les crédits du FEDER, une « réserve de performance » a été créée. Elle est constituée par 4 % des crédits alloués à chaque Etat membre et doit être distribuée au plus tard le 31 mars 2004 par la Commission (donc à mi-parcours de la période 2000-2006) aux programmes les plus performants, sur la base des propositions faites les autorités nationales.

Le FEDER et les autres fonds structurels vont devoir faire face à un nouveau défi : celui de l'élargissement de l'Union européenne aux pays d'Europe centrale et orientale (PECO). Dix nouveaux Etats membres (Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie) se préparent à intégrer l'Union le 1<sup>er</sup> mai 2004. Cet élargissement ne sera pas sans incidence sur la cohésion économique et sociale européenne. Il aura pour effet majeur d'accroître les disparités économiques au sein de l'Union. Dans l'Union à vingt cinq, le rapport entre le PIB par habitant de la région la plus riche et celui de la région la plus pauvre passera de cinq à neuf. Du fait de leur situation économique (importants retards de développement; nombreuses difficultés structurelles, faible PIB), les nouveaux membres seront à terme les principaux bénéficiaires des aides communautaires. Leur intégration modifiera considérablement la carte de régions éligibles aux objectifs 1 et 2, s'ils restent inchangés. Et ce, aux dépens de certaines régions de l'Union à quinze, confrontées à de réels problèmes structurels, qui ne seront plus retenues alors même que leurs ressources n'auront pas évoluées. Ce problème se posera surtout pour la nouvelle période de programmation (2007-2013)), les nouveaux entrants ne profitant plus du système d'aides de pré-adhésion mis en place depuis 2000. De nouveaux choix et un changement des règles actuelles de la politique régionale s'imposent. Ce à quoi s'emploie actuellement la Commission européenne.